



## Séance du Conseil Municipal

du 24 juin 2021

---

Le Conseil municipal s'est réuni en session ordinaire dans la Salle du Conseil municipal, le 24 juin 2021 à 18 heures 00 sur la convocation Monsieur Etienne ROUAULT- Maire

### Etaients présents :

Monsieur Etienne ROUAULT, **Maire**,

Madame Florence GOUSSU, Monsieur Patrick BEAUGER, Madame Elodie TAILLANDIER, Monsieur Jacky STIVES, Madame Marina DE AGUIAR, Monsieur Ludovic BOIREAU, **Adjoints**,

Monsieur Alexandre BENETEAU, Madame Mathilde FOURNY, Monsieur Daniel VIDY, **Conseillers Municipaux Délégués**.

Mesdames Edwige VARILLON, Myriam LODI, Martine DEGRAIN, Audrey DORMEAU, **Conseillères Municipales**

Messieurs Laurent SINAPAH, José CARDOSO, Patrick GOMPLE, Claude MOREAU, **Conseillers Municipaux**.

### Excusés avec pouvoir :

Monsieur Rémy LOUVET donne pouvoir à Monsieur Ludovic BOIREAU

Madame Laëtitia SOUVRE donne pouvoir à Madame Marina DE AGUIAR

Madame Lucile DE MAUPEOU D'ABLEIGES donne pouvoir à Madame Mathilde FOURNY

Madame Corinne FOSSET donne pouvoir à Monsieur Daniel VIDY

Madame Victoria BERZHANOVSKAYA donne pouvoir à Madame Florence GOUSSU

Madame Nadia ROUSSEAU donne pouvoir à Monsieur Etienne ROUAULT

Monsieur Patrice PITHON donne pouvoir à Monsieur Patrick BEAUGER

Madame Sylvie RIVAUD donne pouvoir à Madame Martine DEGRAIN

Excusé : Monsieur Christian GIGON

---

Secrétaire de séance : Madame Florence GOUSSU

---

Date de la convocation du présent Conseil municipal : vendredi 18 juin 2021

---

Le compte-rendu de la réunion du conseil municipal du 6 mai 2021 est approuvé.

## Ordre du jour

### **A / FINANCES**

**D2021-039** – Comptes administratifs 2020 : approbation

**D2021-040** – Taxe foncière sur les propriétés bâties – limitation de l'exonération de deux ans en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation

**D2021-041** – 1-3 rue Louis Blériot - arrêt anticipé du bail commercial – Anervedel

**D2021-042** – Ilot Bleu - tarifs du 1er septembre 2021 au 31 août 2022

**D2021-043** – Demandes de location de la Halle des Sports, salle Marceau et salle des Champs Brizards pour l'année scolaire 2021-2022

**D2021-044** – Redevance d'occupation du domaine public par GRDF

**D2021-045** – Tarifs du restaurant scolaire et de l'accueil surveillé pour les enfants résidents hors Champhol pour l'année scolaire 2021/2022

### **B / ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

**D2021-046** – Dénomination du tennis couvert

**D2021-047** – Mise en place du RIFSEEP

**D2021-048** – Versement d'une prime exceptionnelle de fin d'année

### **C / INTERCOMMUNALITE – CHARTRES METROPOLE**

### **D / AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE ET CADRE DE VIE**

### **E / AFFAIRES DIVERSES et COMMUNICATIONS DIVERSES**

Affaires et questions diverses

---

Monsieur le Maire sollicite des membres du Conseil municipal l'autorisation de la présentation d'une délibération à l'ordre du jour en complémentaire. Les membres du conseil municipal donnent leur accord.

## Ordre du jour complémentaire

**D2021-049** – Union Départementale Force Ouvrière (UDFO) : demande de location de l'Espace Jean Moulin

### A / FINANCES

**D2021-039** – Comptes administratifs 2020 : approbation

**1) Compte administratif 2020 : commune**

#### SECTION D'INVESTISSEMENT

##### Dépenses

		Dépenses 2019 en €	Dépenses 2020 en €
Chapitre 10	Dotations, fonds, divers réserves	463,66	2 230,88
Chapitre 16	Emprunts et dettes assimilées	273 690,76	286 486,60
Chapitre 20	Immobilisations incorporelles	-	-
Chapitre 21	Immobilisations corporelles	25 854,37	44 041,74
Chapitre 23	Immobilisations en cours	110 713,34	520 813,9
Chapitre 040	Opérations d'ordre de transferts entre sections	79 582,95	16 241,81
Chapitre 041	Opérations patrimoniales	999,00	-
<b>TOTAL</b>		<b>491 304,08</b>	<b>869 814,92</b>

##### Recettes

		Recettes 2019 en €	Recettes 2020 en €
Chapitre 10	Dotations	122 645,51	377 015,77
Chapitre 13	Subventions d'investissement	45 293,1	139 246,49
Chapitre 16	Emprunts	2 182,38	495,00
Chapitre 040	Opérations d'ordre de transferts entre sections (amortissements...)	222 858,38	147 366,62
Chapitre 041	Opérations patrimoniales	999,00	-
<b>TOTAL</b>		<b>393 978,37</b>	<b>664 123,88</b>

**RESULTAT DE L'EXERCICE EN INVESTISSEMENT = - 205 691,04 €**

#### SECTION DE FONCTIONNEMENT

##### Dépenses

		Dépenses 2019 en €	Dépenses 2020 en €
Chapitre 011	Charges à caractère général	642 496,01	571 035,78
Chapitre 012	Charges de personnel	1 541 572,36	1 522 584,55
Chapitre 014	Atténuation de produits	123 343,14	59 204,72
Chapitre 65	Autres charges de gestion courante	174 112,63	261 506,05
Chapitre 66	Charges financières	132 360,70	121 425,29

Chapitre 67	Charges exceptionnelles	20 144,95	20 183,50
Chapitre 042	Dotations aux amortissements...	222 858,38	147 366,62
	<b>TOTAL</b>	<b>2 856 888,17</b>	<b>2 703 306,51</b>

### Recettes

		Recettes 2019 en €	Recettes 2020 en €
Chapitre 013	Charges de personnel	9 965,45	6 102,46
Chapitre 70	Produit des services et des domaines	322 573,31	246 928,32
Chapitre 73	Impôts et taxes	1 526 278,30	1 557 156,18
Chapitre 74	Dotations subventions et participations	952 796,33	1 000 758,67
Chapitre 75	Autres produits de gestion courante	121 063,57	89 248,78
Chapitre 76	Produits financiers	3,08	3,08
Chapitre 77	Produits exceptionnels	103 621,91	34 115,23
Chapitre 042	Opérations d'ordre budgétaires de transfert entre section	79 582,95	16 241,81
	<b>TOTAL</b>	<b>3 115 884,90</b>	<b>2 950 554,53</b>

**RESULTAT DE L'EXERCICE EN FONCTIONNEMENT = + 247 248,02 €**

## 2) Compte administratif 2020 : Caisse des écoles

Le compte administratif de la Caisse des écoles se présente comme suit au 31 décembre 2020 :

Section de fonctionnement :

Dépenses de fonctionnement = 20 893,14 Euros

Recettes de fonctionnement = 20 900,00 Euros

Résultat de l'exercice = + 6,86 Euros

A ce résultat de l'exercice 2020, s'ajoute l'excédent de fonctionnement 2019 reporté de 22,04 Euros.

Le compte administratif de la Caisse des écoles de Champhol au 31 décembre 2020 présente donc un excédent de fonctionnement cumulé de 28,90 Euros.

Après que Monsieur Etienne ROUAULT, Maire, soit sorti de la salle des délibérations, comme le stipule le Code Général des Collectivités Territoriales,

Sous la présidence de Madame Florence GOUSSU, Première Adjointe, le Conseil municipal se prononce sur ces comptes administratifs 2020.

**Sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :**

- **VOTE** les comptes administratifs 2020 de la commune de Champhol, et de la Caisse des écoles conformément aux comptes de Gestion 2020 du Receveur Municipal.

- **ADOpte** les comptes administratifs 2020 de la Commune de CHAMPHOL, et de la Caisse des Ecoles incluant les reports du déficit d'investissement et de l'excédent de fonctionnement.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou à défaut Madame la Première Adjointe, à signer les documents précités.

**D2021-040 – Taxe foncière sur les propriétés bâties – limitation de l'exonération de deux ans en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation**

Vu l'article 1383 du code général des impôts permettant au conseil municipal de limiter l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de constructions, reconstructions, et conversion de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation,

Vu que la délibération peut toutefois limiter ces exonérations uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L 301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'article R331-63 du même code,

Vu l'article 1383 du code général des impôts,

**Sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à 24 voix pour et 2 abstentions :**

- **DECIDE** de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, à 40% de la base imposable, en ce qui concerne tous les immeubles à usage d'habitation,

- **CHARGE** Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

**Monsieur le Maire apporte les précisions suivantes : précédemment, à Champhol ceux qui construisaient une maison n'étaient pas exonérés.**

**Monsieur Claude Moreau demande si cela concerne les bâtiments qui n'ont pas de prêts aidés par l'Etat. La réponse est oui pour les bâtiments à usage d'habitation. Il demande si on peut limiter l'exonération aux seules personnes bénéficiant de prêts aidés par l'Etat. Cette disposition ne peut pas s'appliquer qu'aux seuls bénéficiaires de prêts aidés (sauf PTZ).**

---

**D2021-041 – 1-3 rue Louis Blériot - arrêt anticipé du bail commercial – Anervedel**

Vu la location des bureaux 1 et 3 situés dans la Maison des associations (1-3 rue Louis Blériot) par l'Anervedel,

Vu la demande, par courrier, de l'Anervedel, de résilier le bail commercial à compter du 30 juin 2021,

Vu l'accord trouvé entre l'Anervedel et la commune de Champhol pour un arrêt anticipé du bail commercial,

**Sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :**

-**ACCEPTÉ** la convention d'arrêt anticipé des baux commerciaux entre la commune et l'Anervedel à partir du 30 juin 2021.

-**PRECISE** que les loyers seront dus jusqu'au 30 juin 2021.

-**AUTORISE** Monsieur le Maire ou à défaut Madame la Première Adjointe à signer tout document s'y référant.

**La raison du départ de l'Anervedel est expliquée : des locaux plus grands ont été trouvés par cette association pour également pouvoir y mettre le matériel (ils ont dû quitter leur ancien local de stockage).**

## D2021-042 – Ilot Bleu - tarifs du 1er septembre 2021 au 31 août 2022

Vu l'application du taux d'effort, comme pour la micro-crèche et selon les préconisations de la CAF : le calcul du montant de la participation familiale s'établit à partir des ressources du foyer (revenus/12 = quotient familial) et de l'application d'un taux d'effort défini par un barème institutionnel,

Vu la proposition d'augmenter les tarifs d'1,5% par rapport à l'année scolaire 2020/2021,

Vu l'avis favorable des commissions enfance et finances du 17 juin 2021,

Pour 2021, les ressources prises en compte sont les revenus perçus de l'année 2019 (N-2),

Vu la nécessité de déterminer un forfait plancher et un forfait plafond. La prise en compte d'un principe d'existence d'un forfait plancher et d'un forfait plafond est défini comme suit :

**Le forfait plancher :**

En cas d'absence de ressources ou si ressources inférieures, le taux d'effort s'applique sur un forfait minimal de ressources appelé « ressources plancher ».

**Le forfait plafond :**

En cas de ressources mensuelles « plafond » ou de ressources supérieures, le taux d'effort s'applique sur un forfait maximal de ressources appelé « ressources plafond ».

Pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2021 au 31 août 2022, les montants à retenir sont :

- Ressources mensuelles plancher : 687,30 euros
- Ressources mensuelles plafond : 5 884,55 euros

En cas d'accueil d'urgence ou d'accueil tout à fait occasionnel sans connaissance des ressources dans l'immédiat, la participation des familles pourra être basée :

- sur le tarif minimum s'il s'agit d'une urgence sociale,
- sur un tarif moyen défini par le gestionnaire selon la participation moyenne des familles sur l'exercice précédent.

Pour les familles n'habitant pas sur la commune, le tarif correspondant au plafond sera appliqué à la place du taux d'effort.

Le barème selon un taux d'effort appliqué aux ressources se présente comme suit :

<b>Mercredi ILOT BLEU</b>		
	<b>1/2 journée</b>	<b>journée</b>
<b>Taux d'effort</b>	<b>0,00301</b>	<b>0,00406</b>
Minimum	2,06 €	2,79 €
- 20%	1,64 €	2,23 €
- 30%	1,44 €	1,95 €
Maximum	17,71 €	23,89 €
- 20%	14,16 €	19,11 €
- 30%	12,39 €	16,72 €

Les mercredis d'absence seront déduits du forfait (pour chaque période comprise entre les vacances scolaires).

	<b>Petites vacances ILOT BLEU (5 jours)</b>	<b>Petites vacances ILOT BLEU (4 jours)</b>
<b>Taux d'effort</b>	<b>0,00406</b>	<b>0,00406</b>
Minimum	13,95 €	11,16 €
- 20%	11,16 €	8,92 €
- 30%	9,76 €	7,81 €
Maximum	119,45 €	95,56 €
- 20%	95,56 €	76,44 €
- 30%	83,61 €	66,89 €

	Vacances été LA MIHOUE ou ILOT BLEU (5 jours)	Vacances été (2 jours semaine 27)
<b>Taux d'effort</b>	<b>0,0051</b>	<b>0,0051</b>
Minimum	17,50 €	7.00 €
- 20%	14,00 €	5,60 €
- 30%	12,25 €	4,90 €
Maximum	150.05 €	60.02 €
- 20%	120.04 €	48.01 €
- 30%	105.03 €	42.01 €

**Forfait périscolaire : taux d'effort 0,00122**

Nombre de jours de présence	1 et 2	3	4	5	6	7	8
Minimum	1,67 €	2,51 €	3,35 €	4,19 €	5.03 €	5,86 €	6,70 €
- 20%	1,33 €	2,00 €	2,68 €	3,35 €	4.02 €	4,68 €	5,36 €
- 30%	1,16 €	1,75 €	2,34 €	2,93 €	3,52 €	4,10 €	4,69 €
Maximum	14,34€	21,51 €	28,68 €	35,85 €	43,02 €	50,19 €	57,36 €
- 20%	11,47 €	17,20 €	22,94 €	28,68 €	34,41€	40,15 €	45,88 €
- 30%	10,03 €	15,05 €	20,07 €	25,09 €	30,11 €	35,13€	40,15 €

Il s'agit d'un forfait, aucune déduction ne sera donc appliquée sauf sur présentation d'un justificatif d'absence. Une présence supplémentaire sera facturée avec 10% en plus.

Pour tous les services de l'Ilot Bleu :

Une réduction de 20% sera appliquée dès lors que deux enfants d'une même famille fréquentent les structures municipales champholoises et celles liées par convention sur Lèves.

Une réduction de 30% sera appliquée dès lors que trois enfants et plus d'une même famille fréquentent les structures municipales champholoises et celles liées par convention sur Lèves.

**Les ressources retenues sont celles applicables pour l'octroi des prestations familiales :**

- Revenus d'activités professionnelles et assimilés, pensions, retraites, rentes et autres revenus imposables avant abattement
- Les pensions alimentaires reçues ou versées

**Les pièces justificatives à fournir lors de l'inscription :**

- le numéro d'allocataire
- ou
- l'avis d'imposition pour l'ensemble des familles
- ET
- l'autorisation des parents de pouvoir accéder à CDAP, à défaut, le forfait plafond sera appliqué (les données sont actualisées par la CAF en janvier et en avril)

**Sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :**

**-DECIDE** d'approuver les tarifs ci-dessus pour l'Ilot Bleu et l'accueil de loisirs La Mihoue du 1er septembre 2021 au 31 août 2022.

**-AUTORISE** Monsieur le Maire ou à défaut Madame la Première Adjointe à signer tout document s'y référant.

**Madame Elodie Taillandier précise que l'augmentation ne représentera que quelques centimes pour les familles. Elle est en cohérence avec les autres tarifs (restaurant scolaire et accueil surveillé).**

**D2021-043 – Demandes de location de la Halle des Sports, salle Marceau et salle des Champs Brizards pour l'année scolaire 2021-2022**

Depuis quelques années, l'Institut Notre Dame, le Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille de Champhol, l'association « Vivre en mouvement », Madame Loubris Marie-Christine et Madame Bourgeois Ratel Marine demandent la mise à disposition de la Halle des sports, de la salle Marceau ou de la salle des Champs Brizards pour des créneaux durant l'année scolaire (de septembre à juin). Ces utilisations ne posent aucun problème. D'autres structures sont susceptibles d'intégrer ces mises à disposition.

**Sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :**

- **DECIDE** de mettre à disposition par location de la Halle des sports, de la salle Marceau et de la salle des Champs Brizards en fonction des demandes qui seront reçues aux tarifs de l'année scolaire 2020-2021 augmentés de 1,5%, de septembre 2021 à juin 2022, **sous réserve des conditions sanitaires.**

-**AUTORISE** Monsieur le Maire ou le cas échéant Madame la Première Adjointe à signer tout document s'y référant.

**Monsieur le Maire informe qu'il s'agit d'une source de revenus non négligeable pour la commune.**

---

**D2021-044 – Redevance d'occupation du domaine public par GRDF**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-3 et L 2125-1 à L 2125-6,

Vu le code de la voirie routière et notamment son article L 113-2,

Considérant que les collectivités territoriales peuvent délivrer, sur leur domaine public, des autorisations d'occupation temporaire, que ces actes unilatéraux sont précaires et peuvent être révoqués à tout moment par la personne publique propriétaire,

Considérant qu'ils ne confèrent pas de droits réels à l'occupant et sont soumis au paiement d'une redevance,

**Sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :**

- **DECIDE** de fixer les redevances d'occupation du domaine public dues par GRDF pour l'année 2021 pour un montant de 1 322,00 €.

---

**D2021-045 – Tarifs du restaurant scolaire et de l'accueil surveillé pour les enfants résidents hors Champhol pour l'année scolaire 2021/2022**

Vu la proposition d'instaurer des tarifs spécifiques pour les enfants résidents hors Champhol :

- pour le restaurant scolaire : 5 € le repas
- pour l'accueil surveillé :



## ACCUEIL SURVEILLE ELEMENTAIRE

### Calendrier et tarification année scolaire 2021 - 2022

		Nombre de jours par période	Tarif jusqu'à 18 h par période	Tarif jusqu'à 18 h30 par période	Date limite de paiement ou prélèvement
1ère période	02/09/21 au 23/10/21	7 semaines 2 jours	48,94 €	58,10 €	22-nov
2ème période	08/11/21 au 17/12/21	6 semaines	41,95 €	49,79 €	20-janv
3ème période	03/01/22 au 04/02/22	5 semaines	34,95 €	41,50 €	14-fév
4ème période	21/02/21 au 08/04/21	7 semaines	48,94 €	58,10 €	16-avr
5ème période	25/04/21 au 27/05/21	5 semaines	34,95 €	41,50 €	27-juin
6ème période	30/05/22 au 05/07/22	5 semaines 2 jours	34,95 €	41,50 €	29-juil

Tarifs établis sous réserve de modification au cours de l'année scolaire 2021/2022

Vu l'avis favorable de la commission enfance du 17 juin 2021,

**Sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :**

**-APPROUVE** la tarification des repas au restaurant scolaire et à l'accueil surveillé (école élémentaire) pour l'année scolaire 2021-2022 selon le tableau ci-dessus.

Madame Elodie Taillandier indique que ces tarifs n'existaient pas avant cette délibération. Cela a été discuté en commission enfance jeunesse. Pour rappel, une partie du coût des services du restaurant scolaire et accueil surveillé est pris en charge par les impôts. Les familles ne résidant pas ou plus sur Champhol n'en payant pas sur la commune, une participation supplémentaire leur est demandée.

## B / ADMINISTRATION GENERALE

### D2021-046 – Dénomination du tennis couvert

Vu la sollicitation du FJC tennis pour rendre hommage à Monsieur Jean-Claude BELLOUIS,

**Sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :**

**- VALIDE** la dénomination du tennis couvert : Jean-Claude BELLOUIS.

Patrick Beauger revient sur l'engagement de Jean-Claude Bellouis.

En préambule, Monsieur le Maire rappelle que la mise en application aurait dû intervenir entre 2015 et le 31 décembre 2020. Il s'agit de refonder totalement le régime indemnitaire des agents communaux. Il demande à Mathilde Fourny de rendre compte de l'important travail réalisé. Elle commence par présenter un organigramme des services de la commune, ainsi que la répartition par type de contrat, hommes/femmes, par tranche d'âge, par catégorie... Il y a 48 agents sur la commune de Champhol au 1<sup>er</sup> juin 2021. La disposition du RIFSEEP ne concerne que les agents titulaires et stagiaires, à l'exception du policier municipal.

### D2021-047 – Mise en place du RIFSEEP

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'en application de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et du décret n°91-875 du 6 septembre 1991, l'assemblée délibérante fixe le régime indemnitaire de ses agents dans la limite de celui dont bénéficient les différents services d'Etat.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 fixant les montants de référence pour les attachés, rédacteurs et adjoints administratifs.

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 fixant les montants de référence pour les techniciens territoriaux, éducateurs de jeunes enfants et auxiliaires de puériculture.

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 fixant les montants de référence pour les adjoints d'animation et les ATSEM.

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 fixant les montants de référence pour les adjoints techniques et les agents de maîtrise.

**Vu l'avis du Comité Technique n° 2021/RI/486 en date du 31/05/2021.**

Les primes et indemnités sont attribuées sur la base d'une décision de l'organe délibérant : elles se distinguent, en cela, des éléments obligatoires de rémunération qui sont le traitement indiciaire et éventuellement le supplément familial servis aux agents territoriaux.

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- et le cas échéant, d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et à instaurer le RIFSEEP.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu par décret.

Le RIFSEEP ne pourra donc pas se cumuler avec l'IAT, l'IFTS, l'IEMP ...et à vocation à se substituer à l'ensemble de ces primes.

Par ailleurs l'ensemble des agents de la collectivité percevait chaque année et avec la paie du mois de novembre, une prime intitulée « prime de fin d'année ».

Pour un agent à temps plein et qui est présent toute l'année, le montant de ladite prime s'élevait à 1 100 €.

Pour les autres et en fonction de leur date d'entrée ou bien de leur durée contractuelle, la prime était proratisée. Cette prime de fin d'année, ne pouvant se cumuler avec le dispositif du RIFSEEP, a donc été incluse dans ledit dispositif de sorte que l'agent ne soit pas lésé.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères et modalités d'attribution au sein de la collectivité.

## I – LES BENEFICIAIRES

Les bénéficiaires du régime indemnitaire sont :

- ✓ Les agents titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité.
- ✓ Le cas échéant, les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel dans la collectivité -

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- ✓ les attachés territoriaux
- ✓ les rédacteurs territoriaux
- ✓ les adjoints administratifs territoriaux
- ✓ les techniciens
- ✓ les adjoints techniques territoriaux
- ✓ les agents de maîtrise territoriaux
- ✓ les éducateurs de jeunes enfants
- ✓ les animateurs territoriaux
- ✓ les adjoints d'animation territoriaux
- ✓ les ATSEM
- ✓ les adjoints du patrimoine

## II – L'INSTAURATION DE L'IFSE

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

Elle est liée au poste de l'agent, le cas échéant, et à son expérience professionnelle (et non au grade).

L'IFSE repose :

- D'une part sur une formalisation précise de critères professionnels liés aux fonctions
- Et d'autre part sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Chaque emploi est réparti entre différents groupes de fonctions.

La répartition au sein de ces groupes dépend de trois critères professionnels :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions (critère réglementaire)
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel (critère réglementaire)

### 1) La détermination des groupes de fonctions

Les postes des agents de la collectivité, éligibles à l'IFSE et appartenant à la Catégorie A, B ou C ont été catégorisés par groupe de fonction au sein même de ces catégories, selon les modalités suivantes :

Catégories	Groupes de fonction	Service	Postes
Catégorie A	Groupe 1 46 à 60 Pts		Pas de postes actuels
	Groupe 2 36 à 45 Pts	Administration Générale	Directeur des services
	Groupe 3 0 à 35 Pts	Administration Générale/ Enfance Jeunesse	Responsable des Finances- Marchés Public/ Responsable micro-crèche-Educateur de jeunes enfants
Catégorie B	Groupe 1 46 à 60 Pts		Pas de postes actuels

	Groupe 2 26 à 45 Pts	Administration Générale	Responsable RH
		Service Technique Général	Responsable des services techniques municipaux
	Groupe 3 0 à 25 Pts	Urbanisme	Responsable de l'Urbanisme / Communication
Catégorie C	Groupe 1+ & 1 0 à 60 Pts	Service Technique Général	Adjoint au responsable des services techniques/responsable du Patrimoine
		Espaces verts	Responsable des espaces verts
			Agent entretien des espaces verts Référent
		Patrimoine	Agent d'entretien du patrimoine Référent
		Jeunesse	Responsable de service/Coordinateur jeunesse
			Agent d'Animation éducatif – accompagnement périscolaire Référent
		Petite Enfance	Agent d'accompagnement petite enfance Référent
		Administration Générale	Responsable Accueil
			Assistant Comptabilité, affaires sociales, régies
	Chargé/Assistant RH		
	Restaurant scolaire	Agent de la restauration scolaire Référent	
	Bâtiments communaux	Agent d'entretien des locaux Référent	
	Groupe 2 0 à 15 Pts	Administration Générale	Chargé portage repas
		Bibliothèque	Agent Aide-bibliothécaire
		Restaurant scolaire	Agent de la restauration scolaire
		Bâtiments communaux	Agent d'entretien des locaux
		Voirie/Espace Vert/Patrimoine	Secrétaire Services Techniques
			Agent d'entretien de la voirie
			Agent d'entretien des espaces verts
			Agent d'entretien du patrimoine
Jeunesse		Agent d'animation éducatif-accompagnement péri scolaire	
	Agent d'accompagnement à l'éducation de l'enfant		
Petite Enfance	Agent d'accompagnement petite enfance		

Afin d'affiner et de faciliter la notation relative aux 3 critères professionnels de l'IFSE cités précédemment, il a été décidé de créer 4 sous-critères, en leur sein. Ainsi 12 sous-critères ont été créés pouvant être noté de 0 à 5 points. A noter que 0 étant la note attribuée lorsque pour le poste le critère attendu est nul, et 5 étant la note attribuée lorsque le critère attendu est à son maximum.

Les sous-critères et les notes suivantes ont été arrêtés au sein des 3 critères professionnels de l'IFSE :

Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception			
CRITERE 1 de 0 à 5 points	CRITERE 2 de 0 à 5 points	CRITERE 3 de 0 à 5 points	CRITERE 4 de 0 à 5 points
Niveau d'encadrement dans la hiérarchie	Responsabilité de projet ou d'opération	Nombre de collaborateurs (encadrés directement)	Délégation de signature

Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions			
CRITERE 5 de 0 à 5 points	CRITERE 6 de 0 à 5 points	CRITERE 7 de 0 à 5 points	CRITERE 8 de 0 à 5 points

Complexité, niveau de technicité exigé pour occuper le poste	Niveau de qualification (diplôme exigé pour occuper le poste)	Autonomie	Initiative
--	---	-----------	------------

Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel			
CRITERE 9 de 0 à 5 points	CRITERE 10 de 0 à 5 points	CRITERE 11 de 0 à 5 points	CRITERE 12 de 0 à 5 points
Exposition aux risques d'accident, de blessures	Responsabilité financière	Effort physique	Travail posté (présence physique au poste imposé. Ex : agent d'accueil)

## 2) La détermination des groupes et des montants plafonds

Monsieur le Maire, propose de fixer les groupes et de retenir les montants maximums annuels de la façon suivante :

Catégorie A		
GRILLE DE TRADUCTION	Montants maximums mensuels envisagés €	Montants maximums annuels envisagés €
de 0 à 35 points : groupe de fonction A3	650,00	7 800,00
de 36 à 45 points : groupe de fonction A2	950,00	11 400,00
de 46 à 60 points : groupe de fonction A1	1 400,00	16 800,00

Catégorie B		
GRILLE DE TRADUCTION	Montants maximums mensuels envisagés €	Montants maximums annuels envisagés €
de 0 à 25 points : groupe de fonction B3	450,00	5 400,00
de 26 à 45 points : groupe de fonction B2	650,00	7 800,00
de 46 à 60 points : groupe de fonction B1	850,00	10 200,00

Catégorie C		
GRILLE DE TRADUCTION	Montants maximums mensuels envisagés €	Montants maximums annuels envisagés €
de 0 à 15 points : groupe de fonction C2	230,00	2 760,00
de 16 à 60 points : groupe de fonction C1+ et C1	850,00	10 200,00

A noter que Les montants de l'IFSE seront proratisés, dans les mêmes conditions que le traitement, pour les agents à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

### 3) Le réexamen du montant de l'IFSE :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.
- au moins tous les 4 ans en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Les critères suivants seront notamment pris en compte afin d'envisager un versement complémentaire :

- La capacité à exploiter l'expérience acquise (diffusion de savoir-être et savoir-faire, proposition d'évolution du cadre de travail et/ou du champ des missions)
- La connaissance de son environnement professionnel (fonctionnement de la collectivité, relations avec les élus, les partenaires extérieurs...)
- L'approfondissement de savoirs techniques, la montée en compétence
- La réalisation et la conduite d'un projet de travail

### 4) La périodicité de versement :

L'IFSE est versée Mensuellement

## III – L'INSTAURATION DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA) :

Le complément indemnitaire annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel, à la manière de servir appréciés au moment de l'évaluation annuelle et tient aussi compte, le cas échéant, des résultats collectifs du service. A noter que le CIA est par nature exceptionnel, son versement n'est donc pas automatique.

Le montant individuel de chaque prime ou indemnité sera défini par l'autorité territoriale dans les conditions énoncées ci-dessous.

L'attribution individuelle du CIA décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les montants du CIA seront proratisés, dans les mêmes conditions que le traitement, pour les agents à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

### 1) Les critères d'attribution du CIA :

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de l'engagement professionnel, de la valeur professionnelle appréciée lors de l'entretien professionnel ainsi que, le cas échéant, des résultats collectifs du service. Plus précisément il pourra être tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Ainsi, seront appréciés notamment :

- Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs ;
- Les compétences professionnelles et techniques ;
- Les qualités relationnelles ;
- La capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.
- La valeur professionnelle de l'agent ;
- Son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions ;
- Son sens du service public ;
- Sa capacité à travailler en équipe ;
- Sa contribution au collectif de travail ;
- La connaissance de son domaine d'intervention ;
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste ;
- Sa capacité à coopérer avec des partenaires internes ou externes ;
- Son implication dans les projets du service ;

- La participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel.

Rien ne fait obstacle à ce que l'investissement collectif d'une équipe autour d'un projet porté par le service soit pris en considération dans l'attribution du complément annuel.

Le montant maximal de ce complément indemnitaire, fixé par groupe de fonctions, ne doit pas représenter une part disproportionnée dans le régime indemnitaire total.

Il a ainsi été convenu que le CIA n'excède pas :

- 15 % du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois relevant de la catégorie A ;
- 12 % du plafond global du RIFSEEP pour les c cadres d'emplois relevant de la catégorie B ;
- 10 % du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois relevant de la catégorie C.

## 2) Les montants du CIA :

Catégories	Groupes de fonction	POSTES	Montant Annuel max du CIA €
Catégorie A	Groupe 1 46 à 60 Pts	Pas de postes actuels	
	Groupe 2 36 à 45 Pts	Directeur des Services	5 670
	Groupe 3 0 à 35 Pts	Responsable micro-crèche-Educateur de jeunes enfants Responsable Finances et Marchés publics	4 500
Catégorie B	Groupe 1 46 à 60 Pts	Pas de postes actuels	
	Groupe 2 26 à 45 Pts	Responsable RH	2 185
		Responsable des services techniques municipaux	
Groupe 3 0 à 25 Pts	Responsable de l'urbanisme / communication	1 995	
Catégorie C	Groupe 1+& 1 0 à 60 Pts	Adjoint au responsable des services techniques/responsable du Patrimoine	1 260
		Responsable des espaces verts	
		Agent entretien des espaces verts Référent	
		Agent d'entretien du patrimoine Référent	
		Responsable de service/Coordinateur jeunesse	
		Agent d'Animation éducatif – accompagnement périscolaire Référent	
		Agent d'accompagnement petite enfance Référent	
		Responsable Accueil	
		Assistant Comptabilité, affaires sociales, régies	
		Chargé/Assistante RH	
		Agent de la restauration scolaire Référent	
		Agent d'entretien des locaux Référent	
	Groupe 2 0 à 15 Pts	Chargé portage repas	1 200
		Agent Aide-bibliothécaire	
		Agent de la restauration scolaire	
		Agent d'entretien des locaux	
		Secrétaire Services Techniques	
		Agent d'entretien de la voirie	
		Agent d'entretien des espaces verts	
Agent d'entretien du patrimoine			
Agent d'animation éducatif-accompagnement péri scolaire			
Agent d'accompagnement à l'éducation de l'enfant			
Agent d'accompagnement petite enfance			

### 3) Les modalités d'attribution du CIA :

Le montant attribué individuellement s'effectuera dans le respect du montant plafond ci-dessus, et se fera par arrêté de l'autorité territoriale.

Le montant attribué à l'agent sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

### 4) Les modalités de réexamen :

Le montant attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen tous les ans après l'entretien professionnel.

Etant entendu que ledit Le réexamen n'implique pas l'obligation de revalorisation systématique.

### 5) La périodicité de versement :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement annuel au mois de mars de l'année N+1, année qui suit l'entretien individuelle et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

## IV – LES CONDITIONS DE MAINTIEN ET/OU DE SUSPENSION DE L'IFSE ET DU CIA :

### ❖ Maintien intégral du régime indemnitaire :

Le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de :

- ✓ congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence,
- ✓ congés de maternité ou paternité,
- ✓ accidents de travail, maladies professionnelles reconnues,
- ✓ formation,

### ❖ Maintien partiel du régime indemnitaire :

En matière de congé de maladie ordinaire (CMO), Le conseil municipal :

- décide de maintenir les primes et indemnités aux agents en congé de maladie ordinaire : le régime indemnitaire suivra toutefois le sort du traitement.

Durant un temps partiel thérapeutique, le conseil municipal :

- décide de maintenir les primes et indemnités au prorata de durée de service.

Durant la Période de Préparation au Reclassement (PPR), le conseil municipal :

- décide de supprimer les primes et indemnités aux agents placés en PPR.

En cas de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, le régime indemnitaire est supprimé. Cependant, lorsque le congé de maladie ordinaire est transformé en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie après avis du comité médical, les primes et indemnités déjà versées demeurent acquises: le régime indemnitaire déjà versé, dont le montant suivra le sort du traitement, ne sera pas redemandé à l'agent concerné.

### ❖ Suspension du régime indemnitaire :

Les primes et indemnités instituées cesseront d'être versées : en cas de grève (au prorata du temps d'absence), de suspension conservatoire, exclusion temporaire intervenue au titre d'une sanction disciplinaire, d'absence non autorisée, de service non fait.

## V – LES REGLES DE CUMUL AVEC LE RIFSEEP

L'I.F.S.E. et le complément indemnitaire annuel (CIA) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP ne pourra pas se cumuler avec :

- ✓ L'indemnité d'administration et de technicité (IAT)
- ✓ L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP)



- ✓ L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires notamment de la filière administrative (IFTS)
- ✓ La prime de service et de rendement filière technique (PSR)
- ✓ L'indemnité spécifique de service (ISS)
- ✓ L'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires travailleurs sociaux (IFRSTS)
- ✓ La prime de service de la filière sociale
- ✓ La prime de fin d'année
- ✓ L'indemnité de régisseur

S'agissant de la prime de fin d'année, l'ensemble des agents de la collectivité percevait chaque année et avec la paie du mois de Novembre, une prime intitulée « prime de fin d'année ».

Pour un agent à temps plein et qui est présent toute l'année, le montant de ladite prime s'élevait à 1 100 €. Pour les autres et en fonction de leur date d'entrée ou bien de leur durée contractuelle, la prime était proratisée. Cette prime de fin d'année, ne pouvant se cumuler avec le dispositif du RIFSEEP, a donc été incluse dans ledit dispositif de sorte que l'agent ne soit pas lésé.

En application des dispositions actuelles de l'arrêté du 27 août 2015, le RIFSEEP est en revanche cumulable avec :

- ✓ l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- ✓ les dispositifs d'intéressement collectif,
- ✓ les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, l'indemnité différentielle, GIPA, ...),
- ✓ l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS)
- ✓ l'indemnité d'astreinte et d'intervention
- ✓ l'indemnité de permanence
- ✓ la prime de responsabilité (pour les emplois fonctionnels)
- ✓ les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ...
- ✓ les indemnités pour élections

#### VI – CLAUSE DE REVALORISATION

Les primes et indemnités fixées par la présente délibération feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

#### VII – DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er juillet 2021.

#### VIII – CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

#### IX – LA TRANSITION ENTRE L'ANCIEN ET LE NOUVEAU REGIME INDEMNITAIRE

Les montants individuels sont maintenus dans le cadre de la mise en place du nouveau régime indemnitaire. En effet et conformément aux dispositions de l'article 88 de la loi du 26 Janvier 1984, l'agent conservera le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions règlementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué. Il s'agit de la clause de sauvegarde et de la garantie du maintien à titre individuel.

Par conséquent si le montant de l'IFSE applicable au poste que l'agent occupe est inférieur à son régime précédent, ce dernier bénéficiera, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire antérieur, par le biais d'une indemnité différentielle.

Cette indemnité différentielle sera conservée dans les mêmes proportions jusqu'à ce que l'agent change de fonction.

**Sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, DECIDE, à l'unanimité :**

- d'instaurer l'IFSE et le CIA,
- d'instituer les critères et les modalités d'attribution de l'IFSE et CIA, ainsi que les conditions de maintien et/ou de suspension énoncés ci-dessus,
- d'inscrire les crédits nécessaires,
- d'autoriser l'autorité territoriale (Monsieur le Maire) à fixer un montant individuel de chaque prime ou indemnité 17

aux agents bénéficiaires dans les conditions et limites énoncées ci-dessus par le biais d'un arrêté individuel.

---

#### **D2021-048 – Versement d'une prime de fin d'année**

Vu l'intégration de la prime de fin d'année dans le RIFSEEP pour les agents titulaires et stagiaires,

Vu la volonté municipale d'appliquer le principe de parité pour tous les agents,

Vu le souhait de versement de la prime de fin d'année aux agents contractuels sur la rémunération de novembre,

Vu que la somme prévue au budget 2021 est de 1100,00 euros brut/ agent à temps complet et présent du 1<sup>er</sup> novembre 2020 au 31 octobre 2021,

Vu qu'un tableau avec le détail de la prime et le montant brut global sera transmis au centre des finances publiques à l'appui du versement de ladite prime,

**Sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :**

- **ACCEPTÉ** le versement pour l'année 2021 d'une prime de fin d'année pour les agents contractuels de la commune.

- **PRÉCISE** que cette somme a été prévue au budget 2021.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou, à défaut, Madame la Première Adjointe, à signer tout document s'y référant.

---

### **C / INTERCOMMUNALITE – CHARTRES METROPOLE**

---

### **D / AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE ET CADRE DE VIE**

---

#### **Ordre du jour complémentaire**

#### **D2021-049 – Union Départementale Force Ouvrière (UDFO) : demande de location de l'Espace Jean Moulin**

Vu la demande présentée par l'UDFO de louer l'Espace Jean Moulin les 9 et 10 septembre 2021,

Vu la proposition d'adapter le tarif s'agissant d'un syndicat,

**Sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :**

- **DECIDE** de mettre à disposition de l'Union Départementale Force Ouvrière l'Espace Jean Moulin pour les créneaux demandés au tarif de 1028,00 €,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou, à défaut, Madame la Première Adjointe, à signer tout document s'y référant.

---

**Affaires diverses :**

- **Gens du voyage installés à côté d'Intermarché** : le terrain concerné est un terrain privé appartenant à Immo Mousquetaires. La commune de Champhol ne peut rien faire au niveau de l'évacuation du terrain. En revanche, Synelva et CM eau ont été prévenus et dédommagés. L'aire de grand passage ne pouvait pas être occupée car souillée par l'installation d'un cirque. Immo Mousquetaires fera un référé si les gens du voyage revenaient s'installer.
  
- **Organisation d'un chemin piétonnier pour accéder à Intermarché** : les négociations sont en cours.
  
- **12 rue de la Mairie** : la maison a été achetée par la commune. Les travaux commenceront en septembre et seront effectués par les services municipaux.

- **Modifications des sens de circulation :**

• Au niveau des transports publics

Chartres Métropole et son service de transports publics FILIBUS envisage, dans le cadre des modifications de circulation initiées par la Ville de Chartres, l'adaptation des itinéraires de transport.

Ces changements, engendrant des contraintes, entraîneront le déplacement des itinéraires sur le territoire de notre commune.

L'itinéraire empruntant les rues de Chartres puis de la Mairie et de Séhecote ne facilite pas la circulation des transports publics. Le gabarit de ces voies, l'instauration de secteurs de stationnement destinés à créer une gêne pour le trafic et son ralentissement, le double sens de circulation, génèrent des contraintes influant sur les temps de parcours.

Un nouveau circuit a fait l'objet d'une étude et de tests de circulation. Ce changement entraînera une modification de la circulation et du stationnement de certaines de nos voies.

Les circuits scolaires vers le collège Soutine de Saint-Prest auront les mêmes points d'arrêts que ceux de la ligne 2.

Itinéraire actuel	Nouvel itinéraire
Rue des Grandes Plantes	Rue des Grandes Plantes
Rue du Pigeon Voyageur	Rue du Pigeon Voyageur
Rond-Point de Campo Fauni	Rond-Point de Campo Fauni
Rue de Chartres	Rue de la Paix
Rue de la Mairie	Rue de la Croix Jovet
Rue de Séhecote	Rue de Saint-Denis
Rue des Rougerons	Rue de l'Eglise
Rue des Gatelles	Rue de Saint-Père en Vallée
Rue des Frichaliers	Rue de Saint-Prest
Rue de la Messe	Rue de la Barillette
Rue du Bois Musquet	Rue des Rougerons
Rond-point du Bois Musquet	Rue des Frichaliers
Rue de Saint-Prest	Rue du Bois Musquet
Rue de Saint-Père en Vallée	Rond-Point du Bois Musquet
Rue de l'Eglise	Rue du Bois Musquet
Rue de Saint-Denis	Rue des Frichaliers
Rue de la Croix Jovet	Rue des Gatelles
Rue de la Paix	Rue des Rougerons
Rond-Point de Campo Fauni	Rue de Sehecote
Rue du Pigeon Voyageur	Grande Rue
Rue des Grandes Plantes	Rue de Saint-Père en Vallée
	Rue de l'Eglise
	Rue de Saint-Denis
	Rue la Croix Jovet
	Rue de la Paix
	Rond-Point de Campo Fauni
	Rue du Pigeon Voyageur
	Rue des Grandes Plantes
Dénomination des arrêts	Implantation
Croix Brisée	Rue de la Paix
Croix Jovet	Rue la Croix Jovet
La Moufle	Au droit carrefour rue de Saint-Prest – rue de la Barillette
Les Vignes	A hauteur du n° 28 rue de la Barillette
Rougerons	Face au n° 5 rue des Gatelles
Frichaliers	A hauteur du n° 10 rue des Frichaliers
Rue du Bois Musquet	Emplacement bout de ligne avec toilettes pour conducteurs

Rue des Frichaliers	Rue des Frichaliers avec abri
Rougerons	A hauteur du n° 5 rue des Gatelles
Ecoles	Grande Rue. Arrêt avec abri
Grande Rue	A hauteur du n° 1 rue de Saint-Prest. Arrêt avec abri casquette
Croix Jouvet	Croix Jouvet. Arrêt avec abri

- Au niveau de la ville de Champhol

La circulation est déjà limitée à 30km/h sur certaines voies de la commune. Il est souhaité porter cette limitation de la vitesse à l'ensemble du territoire.

En sus de cette réduction de la vitesse, des changements de sens de circulation seront proposés, d'une part dans le cadre de la modification des itinéraires des transports public, d'autre part pour tenter de permettre l'instauration de stationnement.

Le réseau viaire de la commune, sa configuration, les caractéristiques géométriques de nos voies ne permettent pas la circulation à double sens, le stationnement et la totale sécurité des usagers. Nous devons apporter une alternative à cette situation afin de sécuriser davantage l'ensemble de notre réseau. Des tests seront mis en place afin de vérifier la faisabilité de ces propositions.

#### Modification des sens de circulation, Propositions

Rue de la Barillette – sens unique de la rue de Saint-Prest à la rue des Rougerons

Grande Rue – sens unique de la rue de la Mairie à rue de Saint-Prest

Rue Michel Dubois – double sens et suppression de l'arrêt au carrefour avec la rue Marceau

Rue Marceau – double sens de la rue Jean Moulin à la rue de Chartres, mise en place d'arrêts obligatoires sur la rue notamment au droit du carrefour avec la rue Michel Dubois et au droit de la rue André Taillandier. Suppression de l'arrêt obligatoire, rue André Taillandier.

Rue de la Mairie – sens unique jusqu'au carrefour Grande Rue

Rue de Chartres – sens unique du carrefour rue de Longsault à rue de la Mairie

Rue de Chartres – double sens du Rond-Point de Campo Fauni au carrefour rue de Longsault

Rue de la Croix Brisée – double sens de la rue de Chartres, puis sens unique vers rue de Chartres

Rue des Trente Setiers – sens unique de la rue de la Paix vers rue de la Paix

Rue de Longsault – sens unique vers Accès rue des Champs Brizards

Rue de Longsault – double sens de l'Accès rue des Champs Brizards à rue de Chartres

Rue Jean Moulin – sens unique jusqu'à l'entrée du parking Jean Moulin

Rue Jean Moulin – double sens de la rue de Saint-Père en Vallée au parking Jean Moulin

Rue des Gatelles – sens unique de la rue du Bois Musquet à la rue des Rougerons

Rue des frichaliers – sens unique de la rue des Gatelles à la rue de la Messe

Rue de la Messe – double sens

Rue de la Cité – sens unique de la rue de Chartres à la rue des Champs Brizards

Rue de la Cité – double sens du Carmel à rue des Champs Brizards

Rue des Champs Brizards – sens unique, sortie par rue de Longsault, accès par rue de la Cité

Rue des Rougerons – sens unique de la rue de la Barillette à Passage de la Barillette

Rue des Rougerons – double sens de la rue de Saint-Père en Vallée à Passage de la Barillette

- **Guide d'application du Plan Climat Air Energie Territorial de Chartres métropole (PCAET) :** « Le PCAET vise à réduire les émissions de gaz à effet de serre sur le territoire, la dépendance aux énergies fossiles et à s'adapter aux impacts du changement climatique. Pour atteindre ses objectifs, une stratégie d'actions a été déclinée en six axes, comme suit :

- **Axe 1 :** Promouvoir la sobriété et améliorer la performance énergétique et climatique des bâtiments.

- **Axe 2 :** Développer une mobilité adaptée à la diversité et l'espace et respectueux de l'environnement et de la santé.

- **Axe 3 :** Développer un modèle d'agriculture plus respectueux de notre santé et de notre environnement.

- **Axe 4 :** Développer les énergies renouvelables et l'usage de produits biosourcés.

- **Axe 5 :** Mobiliser les forces du territoire et accompagner les partenaires socio-économiques.

- **Axe 6 :** Améliorer le territoire dans la logique d'une résilience aux changements climatiques et visant l'amélioration de la qualité de l'air. »

Depuis le 1<sup>er</sup> avril 2021, le PLU doit être compatible avec le PCAET. Afin de pouvoir rédiger un guide d'application, Chartres métropole souhaite avoir un retour des communes sur leurs attentes à ce sujet.

Cela va dans le sens de l'évolution de l'éco-quartier de La Chênaie : respect de l'environnement, jardins familiaux, ferme urbaine avec un maraîcher.

Dans ce contexte, des jardins familiaux existants près d'Orléans ont été visités par des élus. Cette expérience sera utile pour la commune de Champhol : il faut un encadrement et de la rigueur.

- **Lancement de la concertation pour l'élaboration du Projet Alimentaire Territorial de Chartres métropole (PAT) :**

Dans le cadre de l'approbation du Plan Climat Air Energie Territorial de Chartres métropole, le conseil communautaire a lancé l'élaboration du PAT à l'échelle du territoire intercommunal. «Par ce biais, Chartres métropole souhaite d'une part, répondre à l'objectif de structuration de l'économie agricole et de mise en œuvre d'un système alimentaire territorial et d'autre part, participer à la consolidation de filières territorialisées, à la lutte contre le gaspillage et la précarité alimentaire et au développement de la consommation de produits issus de circuits courts. » **Une concertation est en cours, jusqu'au 31 juillet 2021, auprès des professionnels de l'alimentation et des particuliers ([www.chartres-metropole.fr/projet-alimentaire-territorial](http://www.chartres-metropole.fr/projet-alimentaire-territorial)).**

- **Collecte du don du sang du 2 juin** : 58 présentés, 55 donneurs prélevés et 4 nouveaux donneurs.

---

La séance est levée à 19 h 37, le 24 juin 2021.

---

La Secrétaire de séance



Madame Florence GOUSSU



Le Maire

Monsieur Etienne ROUAULT